Chapitre 6 : La personnalité juridique

Le droit civil reconnaît 2 catégories d'acteurs juridiques (sujets de droits) dotés de la personnalité juridique : les personnes physiques et les personnes morales. Les personnes juridiques sont des sujets de droits titulaires de droits et débiteur d'obligations .

I. La Notion de personne Juridique

A. Étendue de la notion :

1) Les personnes physiques :

Aujourd'hui, tout être humain est reconnu comme une personne juridique, apte a jouir de droits.

2) les personnes morales

La qualification de personne juridique s'étend également aux personnes morales (groupements dotés de la personnalité juridique) la loi distingue plusieurs catégories de personne morales:

→ <u>Les personnes morales de droit public</u>: l'État et les collectivités territoriales, les établissements publics dotés d'un budget et d'un patrimoine propres(université, hôpitaux..), les ordres professionnels assurant une fonction déontologique et disciplinaire (avocat, expert-comptable,médecin)

→Les personnes morales de droit privé :

- -les groupements à but lucratif : les sociétés, GIE
- -les groupements de personnes a but non lucratif:
 - <u>les associations</u> : convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices .
 - <u>Les syndicats professionnels</u>: défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant individuels que collectifs de leurs membres.
 - Les groupements de biens à but non lucratif : les fondations.
- **Les personnes morales à caractère mixte:** elles sont soumises à la dois au droit privé et au droit public. (ex: entreprises appartenant à l'État mais soumises au droit privé : SNCF, EDF..)

Remarque: l'entreprise individuelle n'est pas un groupement de personnes, ce n'est pas une personne morale donc ce n'est pas une personne juridique ; la loi ne connait que l'entrepreneur personne physique.

B. Intérêts de la notion :

- -Personnes physiques et morales sont reconnues et protégées par le droit. Elles constituent des personnes juridiques identifiables et capables . Sujets de droit, elles jouissent de la personnalité juridique (aptitude a être titulaire de droits et obligations)
- II. <u>Acquisition de la personnalité juridique :</u>
- 1) <u>l'acquisition</u>

En principe, la personnalité est acquise à l'être humain au moment de sa naissance et prend fin par le décès . Une déclaration de naissance doit être effectuée auprès du service d'état civil du lieu où elle est intervenue (mesure de publicité : l'enfant né sans être déclaré a la personnalité juridique . L'officier d'état civil, passé le délai de 3 jours, doit refuser de recevoir la déclaration qui ne pourra être retranscrite qu'en vertu d'un jugement). Pour être considéré comme un sujet de droit, l'enfant doit être né vivant (il respire à sa naissance : l'enfant mort né n'a pas la personnalité juridique) et viable (capable de survivre).

2) Exception

Parfois la naissance n'est pas nécessaire à l'acquisition de la personnalité juridique : la jurisprudence considère que l'enfant conçu doit être tenu pour né chaque fois qu'il y va de son intérêt . En droit pénal , le fœtus n'est pas reconnu comme une personne juridique (il n'est ni un sujet ni un objet de droit, il n'a pas d'existence juridique)

B. La personnalité juridique des personnes morales :

l'acquisition de la personnalité juridique est essentielle pour la personne morale. **Elle lui permet de réunir des participants dans une structure organisée indépendante par rapport à ses membres .** L'acquisition de la personnalité juridique se fait après déclaration auprès de l'administration :

- -immatriculation au RCS pour les sociétés
- -Déclaration en Mairie pour les syndicats
- -a la préfecture pour les associations
- elle prend fin avec la dissolution du groupement.

III. <u>Conséquences de la personnalité juridique : les attributs de la personnalité :</u> A. Identification :

1) <u>Identification des personnes physiques:</u>

→ Le nom:

<u>-le nom de famille</u>: est le premier élément d'identification des personnes physiques. Il résulte d'un rapport de filiation. En principe il est : - immuable, sauf dans les cas prévus par la loi (adoption , francisation, changement de nom si intérêt légitime: nom ridicule, grossier ..) . Il est imprescriptible CAD qu'il ne se perd pas par le non usage; incessible (il ne peut être donné ou vendu sauf s'il est cédé en qualité de nom commercial: il devient alors un élément cessible du fond de commerce) il est transmissible par la filiation (mais intransmissible a cause de mort)

<u>-Le prénom:</u> est le complément du nom, il permet d'individualiser les membres d'une même famille. Il est immuable mais peut être modifié si la personne justifie d'un intérêt légitime (prénom ridicule ..) elle doit saisir le TGI .

→Le domicile :

<u>c'est le lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence</u>. Il a pour but de rattacher un individu, pour l'exercice de ses droits civils, à un point du territoire. De cette règle

découle 3 principes :

- **-la fixité du domicile** : le domicile est fixe ce qui n'interdit pas d'en changer (ex: une voiture n'est pas un domicile; les forains et les gens du voyage doivent se rattacher a une commune)
 - -la nécessité du domicile: « tout français doit avoir un domicile »
 - -L'unité du domicile : « tout français a un seul domicile »

Le Domicile est l'un des principaux critères déterminant :

- -Pour la compétence territoriale d'une juridiction
- -Pour le lieu d'accomplissement de certains événements juridiques (ex: mariage)
- -Pour le lieu d'accomplissement d'une publicité légale.

→La nationalité:

La nationalité désigne le lien juridique et politique qui unit une personne juridique à un etat. De ce lien découlent des obligations à la charge des personnes qui possèdent la nationalité française, en contrepartie desquelles sont conférés de nombreux droits politiques, civils et professionnels.

2) <u>Identification des personnes morales :</u>

- **▶**Le nom de la personne morale : le nom d'une personne morale peut prendre plusieurs aspects : on parle de titre pour les associations , dénomination sociale pour les sociétés commerciales, la dénomination pour les syndicats . Le nom d'une personne morale est, en principe choisi librement par les fondateurs (a condition d'être disponible: pas déjà déposée en qualité d'AOC, nom commercial, ni porter atteinte au nom patronymique d'un tiers). La jurisprudence considère que toute personne morale a droit à la protection de son nom. Le nom est cessible, transmissible, modifiable.
- **▶**Le domicile & la nationalité de la personne morale: toute personne morale a comme une personne physique, un seul domicile appelé siège sociale. La jurisprudence retient que le domicile d'une personne morale est situé la où le groupement à son principal établissement CAD « sa direction juridique, administrative & technique ». Le siège social produit tous les effets attachés au domicile notamment le rattachement territorial une juridiction.

Exception : tribunal du lieu où l'entreprise à un établissement ou un agent ayant pouvoir de la représenter en justice .par conséquent , le demandeur a le choix entre le tribunal du siège ou de l'établissement .

L'identification du domicile de la personne morale, permet de déterminer sa nationalité. La nationalité permet de déterminer la loi applicable au groupement (règle de constitution, fonctionnement)

B. <u>L'état des personnes :</u>

<u>-L'état civil :</u>ensemble des qualités qui définissent le statut de la personne (qualité physiques : age, sexe,... ; Familiales : marié, divorcé, célibataire Ces qualités déterminent des droits et des obligation.

Les personnes physiques ont un état civil. L'état de la personne est inscrit ou enregistré sur les actes

de l'état civil (acte de naissance, de décès, de mariage). Ces actes permettent à la personne de faire la preuve de son état : date de naissance ,filiation,... ; la connaissance de l'état civil d'une personne est importante notamment pour connaître les caractéristiques de la personne avec qui on contracte. Ces actes sont des actes authentiques.

L'état des personnes morales est enregistrer au RCS(constitution, dissolution, changement de statut..) -l'état politique : ensemble des qualités qui définissent le statut de la personne par rapport au droit public (nationalité) : cet état confère des droits (vote) et des obligations (payer l'impôt)

C. <u>La capacité juridique</u>

La capacité est un élément essentiel du droit des personnes . Elle se définit comme l'aptitude à devenir titulaire de droits et obligations (capacité de jouissance) et a les exercer (capacité d'exercice) .

1) <u>La capacité des personnes physiques :</u>

En principe toutes **personnes physique est capable** : la capacité est la règle et l'incapacité l'exception . La pleine capacité juridique s'acquiert à 18 ans révolus. Certaines personnes juridiques peuvent perdre totalement ou partiellement cette capacité juridique : l'incapacité de jouissance ne peut jamais être totale mais peut être partielle (incapacité de vote pour les étrangers ...) ; l'incapacité d'exercice peut être en revanche totale ou partielle . La loi distingue plusieurs catégories d'incapables.

→Le mineur:

a) mineur non émancipé:

Il s'agit de l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'age de 18 ans accomplis. Le mineur est frappé d'une incapacité générale d'exercice : il peut réaliser des actes conservatoires (réclamer une caution) mais non des actes d'administration (mettre un biens en location) ou de disposition (donner, vendre,.) Les actes juridiques le concernant doivent être passés en son nom par son représentant légal . Cette incapacité comporte néanmoins quelque atténuations : ainsi le mineur peut passer seul les actes de la vie courantes , autorisé par la loi ou l'usage.

 les actes accomplis irrégulièrement par le mineur sont sanctionnés par l'action en nullité relative exercée dans les 5 cinq ans a compter de la cessation de l'incapacité . Lorsque celui ci engendre un préjudice pour le mineur celui ci ou son représentant peut exercer l'action en rescision pour lésion ou en réduction pour excès.

B. Mineur émancipé:

le mineur est émanciper de plein droit par le mariage ou par décision de judiciaire à partir de 16 ans . L''émancipation met fin à l'autorité parentale: il est alors capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile. Il ne peut cependant exercer le commerce; se marier sans autorisation parentale ni être électeur ou éligible.

→les majeurs incapables:

Le principe selon lequel le majeur a pleine capacité supporte des exceptions lorsque la personne majeure se trouve dans une situation qui nécessite une protection particulière ou afin de protéger l'intérêt général. Sont ainsi déclarés incapables par la loi:

-Le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul ses

intérêt.

- -le majeur qui, par sa prodigalité, son oisiveté, compromet l'exécution de ses obligation familiales.
- -Le majeur qui a été sanctionné d'une incapacité à la suite d'une condamnation pénale (incapacité judiciaire).

2) <u>La capacité des personnes morales :</u>

→ la capacité de jouissance des personnes morales: Les personnes morales comme les personnes physiques ont une capacité de jouissance : en effet , elles ont la possibilité d'acquérir des droits et de s'obliger. C'est là le principal intérêt de la personnalité morale. Cette capacité est néanmoins limitée par le principe de spécialisé CAD qu'elles n'ont de capacité d'acquérir et de s'obliger que dans la limite de leur objet (activité)

→ <u>la capacité d'exercice des personnes morales</u>: Les personnes morales ne peuvent agir par ellesmêmes mais par l'intermédiaire d leurs représentants ou organes (PDG,CA)

D. <u>Le patrimoine (attribut de la personnalité)</u>

Toute personne juridique a un patrimoine et un seul (indivisibilité du patrimoine). Il comprend l'ensemble des biens et obligations de la personne juridique (un actif: des biens et des droits , un passif : dettes). Le patrimoine ne comprend que des biens, droits , obligations évaluables en argent (droits patrimoniaux).

Le patrimoine de la personne constitue le gage général des créanciers : l'ensemble de l'actif répond de l'ensemble du passif(universalité du patrimoine)

Le majeur incapable:

Le majeur ayant 18 ans accomplis est pleinement capable et peut accomplir tous les actes de la vie civile. Cependant pour accomplir valablement un acte, il faut etre sain d'esprit : aussi, en l'absence de régime de protection, il pourra toutefois demander la nullité d'un acte à charge pour lui de faire la preuve du trouble mental au moment de la réalisation de l'acte.

Lorsque le majeur souffre d'une altération de ses facultés mentales ou physiques, l'ouverture d'un régime de protection adapté pourra etre demandé et ouvert .(l'incapacité est donc déclarée).

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Ouvert ure	-Protection temporaire adaptée à une situation soudaine et passagère d'incapacité (accident,coma) -Elle doit être demandée au Procureur de la république sur présentation d'une déclaration médicale	-Le majeur a besoin d'être conseiller ou contrôle dans les actes de la vie civile (majeur oisif, intempérant, prodigue) : régime d'assistance (ouverture sur jugement du juge des tutelles et publicité du jugement à l'état civil)	-Le majeur a besoin d'être représenté de manière continue (altération grave des facultés physiques ou mentales): régime de représentation (tutelle ouverte par un jugement du juge des tutelles et publicité du jugement)
Régime	-Le majeur n'est pas frappé d'incapacité : il accomplit seul les actes de vie civileLes actes accomplis pourront cependant faire l'objet d'une action en rescision pour lésion ou en réduction pour excès	-Le majeur est frappé d'une incapacité d'exercice partielle il peut accomplir seul certains actes (actes conservatoires ou d'administration) mais doit être assisté par son curateur pour les actes de disposition . -Les actes accomplis irrégulièrement par le majeur peuvent être frappés de nullité (appréciation du juge) ; les actes accomplis régulièrement mais causant un préjudice pourront faire l'objet d'une action en rescision pour lésion ou en réduction pour excès.	-Le majeur est frappé d'une incapacité d'exercice totale. Il ne peut plus passer seul aucun acte: les actes sont donc accomplis par le tuteur . Tous les actes accomplis par le majeur sont nuls de droit

dilapide son patrimoine	nullité , et est réserver au majeur incapable.